

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2023- 0545
du 18 DEC. 2023**

**portant ouverture d'une enquête publique concernant une demande
d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique
situé sur le territoire de la commune de MAGNY, déposée par la SNC SH MAGNY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement Livre V, Titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) du Titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la demande reçue le 16 décembre 2022, complétée le 27 septembre 2023, par laquelle la SNC SH MAGNY sollicite l'autorisation environnementale en vue d'exploiter d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de MAGNY ;

VU la demande d'examen au cas par cas du 15 décembre 2022 préalable à la réalisation d'une étude d'impact, présentée par la SNC SH MAGNY ;

VU la décision du 20 janvier 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté dispensant le dossier de demande d'autorisation d'une évaluation environnementale ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2023 ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon en date du 28 novembre 2023, désignant Monsieur Philippe COLOT, Officier de gendarmerie à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bernard VUILLOT, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que la SNC SH MAGNY sollicite une autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune de MAGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une enquête publique, de 32 jours consécutifs, relative à la demande d'autorisation environnementale de la SNC SH MAGNY en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de MAGNY (ZA Porte du Morvan), sera ouverte à la mairie de MAGNY du vendredi 19 janvier 2024 à 9 h au lundi 19 février 2024 à 12 h inclus.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier comprenant une étude d'incidence, la décision de la DREAL dispensant la demande d'autorisation d'une évaluation environnementale et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de MAGNY pendant toute la durée de l'enquête du 19 janvier 2024 au 19 février 2024 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de MAGNY, les :

- vendredi 19 janvier 2024 de 14 h à 17 h,
- vendredi 26 janvier 2024 de 14 h à 17 h,
- samedi 3 février 2024 de 9 h à 12 h,
- lundi 19 février 2024 de 9 h à 12 h,

pour recevoir en personne les observations et propositions du public, qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations que soulève le projet pourront également être adressées :

- par voie électronique, à l'adresse e-mail suivante :

pref-shmagny@yonne.gouv.fr

(Les observations et propositions transmises à cette adresse e-mail seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne et donc visibles par tous)

ou

- par courrier, au commissaire enquêteur, à la mairie de MAGNY – 4 rue de la Cure, siège de l'enquête.

ARTICLE 3 : Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale pourra également être consulté sur :

- le site Internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Onglet « Actions de l'État » - Rubriques Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques),
- un poste informatique mis à disposition du public du 19 janvier 2024 au 19 février 2024 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.18 ou 03.86.72.79.89.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal de MAGNY, celui des communes de GUILLON-TERRE-PLAINE et de SAUVIGNY-LE-BOIS, dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire d'un km autour du site concerné, ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan seront appelés à donner leur avis. Ces avis pourront être pris dès l'ouverture de l'enquête publique, mais ne seront pas pris en considération s'ils sont exprimés au-delà des quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Hors délais ou non exprimés, ils seront réputés favorables.

ARTICLE 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché, aux frais de la SNC SH MAGNY, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de MAGNY et dans les mairies de GUILLON-TERRE-PLAINE et SAUVIGNY-LE-BOIS, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du site, visible et lisible de la voie publique.

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Onglet « Actions de l'État » - Rubriques Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques).

ARTICLE 6 : L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux, dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet et avis de l'exploitant, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 8 : A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera, dans la huitaine, le responsable de la SNC SH MAGNY et lui communiquera sur place les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 11 : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions aux maires des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ainsi qu'au responsable de la SNC SH MAGNY.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou dans les mairies susmentionnées.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 12 : La décision prise par le Préfet, à l'issue de la procédure, est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 13 : Toute information sur le projet peut être demandée auprès de Monsieur Guillaume STEPHAN, Directeur général délégué – tél 04 81 13 17 17 – Mail : contact@stonehedge.fr

ARTICLE 14 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les maires de MAGNY, GUILLON-TERRE-PLAINE et SAUVIGNY-LE-BOIS, ainsi que Monsieur le commissaire enquêteur titulaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à:

- Madame la Sous-préfète d'Avallon,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur de la SNC SH MAGNY,
- Monsieur le commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Auxerre, le **18 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT